

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 19/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

P.D.G. PLASTIQUES

ROUTE DE SERMAISES

—

45300 Le Malesherbois

Références : 419/2024
Code AIOT : 0010014471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement P.D.G. PLASTIQUES implanté 74 Avenue du General Patton – 45330 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- P.D.G. PLASTIQUES
- 74 Avenue du General Patton – 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010014471
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité exercée dans les installations est une activité de stockage. L'exploitant est la société 74 DU PATTON. Il dispose d'un récépissé de changement d'exploitant du 26/05/2023 et d'un récépissé de bénéfice d'antériorité du 01/06/2023 pour l'exploitation d'une installation à déclaration relevant de la rubrique 1510. La société PDG PLASTIQUES est le locataire de cet entrepôt. Cette société utilise cet entrepôt pour le stockage de matières premières plastiques et de produits finis plastiques en complément du stockage du site principal de production nommé U1 situé à quelques kilomètres à Malesherbes. Cet entrepôt situé rue du Général PATTON est dénommé U4 dans les procédures de PDG PLASTIQUES.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 30/09/2024, article L. 511-2, L. 512-3 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie-2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
6	Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II	Sans objet
8	Ventilation et recharge des batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/09/2024, article L. 511-2, L. 512-3 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative rubrique 1510
Prescription contrôlée : L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. L. 513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. [...] R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Extrait de la nomenclature rubrique 1510 Ajouter tableau
Constats : La société PDG PLASTIQUES locataire de l'entrepôt a transmis, de manière informelle, à la DREAL, une analyse relative au régime applicable à l'installation. L'installation est régulièrement déclarée depuis le 24/06/1993 et le 03/05/2000. L'exploitant 74 DU PATTON dispose d'un récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26/05/2023 et d'un récépissé de déclaration du bénéfice des droits acquis du 01/06/2023 au titre de la rubrique 1510. Le dossier informel mentionne que la déclaration du bénéfice des droits acquis avait pris en compte une hauteur du bâtiment de 6,8 m. Or, il apparaît que la hauteur moyenne du bâtiment est de 8,5 m, ce qui fait basculer l'entrepôt sous le régime de l'enregistrement. Il est indiqué que les déclarations initiales mentionnent un volume d'entrepôt de 25 700 m ³ , la demande de bénéfice des droits acquis du 01/06/2023 mentionne un volume de 49 640 m ³ (hauteur sous ferme à 6,8 m) sans pour autant que les dimensions du bâtiment aient changées et la situation actuelle présente un volume de 62 050 m ³ (hauteur au faîtage de 8,5 m). En effet, la hauteur à retenir pour le calcul du volume de l'entrepôt est la hauteur au faîtage

depuis la publication de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 relatif à la rubrique 1510. Avant cet arrêté, il était retenu la hauteur sous ferme. Le calcul du volume de l'entrepôt aurait donc dû être actualisé puisque cette modalité de calcul de l'arrêté ministériel de 2002 ne donnait pas droit à antériorité.

De plus, le dossier mentionne que le stockage dans l'entrepôt n'est pas spécifique à une unique rubrique de la nomenclature des ICPE et est supérieur à 500 t. En effet lors de la visite, il a été constaté le stockage de matières plastiques (matières premières et produits finis), le stockage de palettes de bois et le stockage de cartons.

L'entrepôt relève donc bien de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Compte tenu de ce qui précède, étant donné que cet entrepôt est régulièrement déclaré, l'exploitant doit transmettre une demande de bénéfice d'antériorité du régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation.

Les éléments d'appréciation comprennent notamment une analyse de conformité détaillée à l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (annexe V) et une étude des flux thermiques selon la méthode FLUMILOG conformément aux dispositions de l'annexe VIII de ce même arrêté.

Pour l'étude de ces flux thermiques, l'exploitant doit prendre en compte une modélisation avec une hauteur de référence à 1,80 m (hauteur d'homme) et une modélisation à mi hauteur de flamme pour vérifier l'absence d'effets dominos sur le bâtiment du site voisin dont les parois extérieures sont situées à environ 30 m et en contrebas du bâtiment exploité par la société 74 DU PATTON.

Ecart PdC n°1 : L'exploitant n'a pas effectué de demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4.I annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté un extrait de l'ensemble des références présentes dans l'entrepôt. Néanmoins cet extrait ne mentionne pas les rubriques ICPE et n'indique pas la quantité de matières combustibles cumulée totale pour la ou les rubriques concernées. De plus, cette liste mentionne les références produits et ne permet pas de répondre à l'état de stocks en version synthétique simplifié.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage de matières combustibles (matières premières plastiques, produits finis plastiques, palettes de bois et carton).

Ecart PdC n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks par rubrique ICPE et un état des stocks en version synthétique simplifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et vérification de ces moyens
Prescription contrôlée : Point 13 annexe II L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs

conditions de stockage.

Point 22 annexe II

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

[...]

Constats :

Ressource en eau:

L'exploitant a indiqué qu'il y a 3 poteaux incendie situés sur le domaine public rue du Général PATTON.

L'exploitant a présenté les essais de débit unitaire des 3 poteaux.

Le poteau n°13 débite 102,78 m³/h sous 1 bar (essai le 15/07/2024) et le poteau n°70 débite 101,7 m³/h sous 1 bar (essai le 21/08/2024).

L'exploitant ne dispose pas du débit unitaire du poteau incendie n°14.

L'inspection a constaté visuellement la présence des 3 poteaux incendie précités.

L'exploitant a présenté un essai de débit en simultané sur les 3 poteaux incendie sur domaine public. Ce test a été réalisé par la société ARP SECURITE le 22/09/2023.

- le poteau 14 a un débit de 23 m³/h,
- le poteau 70 a un débit de 106 m³/h,
- le poteau 13 n'était pas fonctionnel lors de l'essai (ouverture impossible).

Le prestataire conclut donc que les poteaux incendie sur le domaine public peuvent délivrer 129 m³/h pendant 2 h en simultané sur 2 hydrants.

Justification des besoins en eau selon la D9 (version 2001).

L'exploitant a indiqué que le calcul du guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (guide D9) conclut que l'installation nécessite 720 m³/h pendant 2h (valeur forfaitaire maximale).

En effet, le bâtiment est constitué d'une seule cellule d'environ 7200 m² et n'est pas équipée d'un système d'extinction automatique incendie.

Aussi, compte tenu des débits des poteaux incendie situés sur le domaine public, les besoins en eau nécessaires ne sont pas couverts pour répondre à la quantité d'eau calculée par la D9.

Ecart PdC n°3 : L'exploitant ne dispose pas de la quantité d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie selon le résultat du calcul de dimensionnement des besoins en eau du guide D9. L'exploitant ne dispose pas du débit unitaire du poteau incendie n°14 et des débits en simultané mesurés avec le poteau incendie n°13.

<u>Présence d'extincteur :</u> Le site dispose d'extincteurs. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle des extincteurs effectué par LUCAS SECURITE le 15/12/2023. L'ensemble des appareils sont neufs puisque le site n'était plus équipés lors du changement d'exploitant.
<u>Présence d'un système d'extinction automatique incendie :</u> Le bâtiment n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique incendie. Malgré la surface de l'unique cellule et compte tenu de son bénéfice d'antériorité, ce moyen de lutte contre l'incendie n'est pas opposable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 13 et 22 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie et vérification de ces moyens
Prescription contrôlée : Point 13 annexe II L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Point 22 annexe II L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : <u>Présence de RIA :</u> L'exploitant a indiqué que le bâtiment est équipé de 6 RIA. L'exploitant a indiqué qu'il réalise en interne les vérifications des RIA. Il indique procéder au déroulement et à la mise en eau des RIA. Le registre d'enregistrement des contrôles mentionne qu'un RIA est HS - contrôle du 09/2024. Aussi, lors de la visite, l'inspection a constaté que ce RIA était sans tuyau.

L'inspection n'a pas examiné le fait qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ce point devra être vérifié dans l'analyse de conformité prévue dans la demande de bénéfice des droits acquis.

De plus, l'exploitant réalisant la vérification des RIA en interne doit s'assurer que cette vérification est conforme à un référentiel de contrôle, s'il existe, et que le personnel en charge de cette vérification des RIA est formé et compétent pour réaliser cette vérification.

Ecart PdC n°4 : L'exploitant ne justifie pas de RIA opérationnel et en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie et contrôle de la détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les installations sont équipées d'une détection incendie à savoir :

- une détection incendie optique ponctuelle dans l'ancien local chaufferie et dans les bureaux,
- une détection incendie optique linéaire dans l'entrepôt.

L'exploitant a indiqué que la détection incendie a été installée le 23/02/2024. Il a présenté le PV de réception des travaux d'installation de la détection réalisés par la société SECURITAS TECHNOLOGY.

L'exploitant a identifié qu'il doit renforcer l'alarme sonore dans le bâtiment.

L'exploitant a indiqué que la détection incendie comprend un report d'alarme vers la société SECURITAS. Ce prestataire dispose d'une liste de numéros à appeler pour effectuer les levées de

doute. En dehors des heures ouvrées, la société SECURITAS prévient directement les pompiers. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence des détecteurs linéaires et que la centrale de détection était fonctionnelle et sans défaut affiché. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Art. 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : [...] Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours. [...]
Constats : Compte tenu du bénéfice d'antériorité des installations, le point 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux eaux d'extinction incendie n'est pas opposable. Néanmoins, l'exploitant doit être en mesure d'assurer une protection de l'environnement en toutes circonstances incluant donc dans le cas d'un incendie, la gestion des eaux d'extinction incendie, eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a indiqué que les eaux d'extinction incendie sont recueillies dans les quais. Ces quais comprennent différents avaloirs. L'inspection a constaté que les canalisations partant des avaloirs semblent directement transiter sous le bâtiment vers 2 deux exutoires se déversant directement dans une fosse d'infiltration à l'Ouest du site. Les eaux de toitures débouchent également dans ces deux canalisations traversantes. Il a également été identifié des tampons semblant correspondre à un séparateur hydrocarbures localisé en partie Nord de la voirie sans pouvoir déterminer les réseaux arrivant à ces tampons. Néanmoins, en l'absence d'un plan des réseaux à disposition lors de la visite, il n'a pas pu être déterminé les modalités de circulation des eaux pluviales ou d'incendie récoltées dans les quais. A noter que l'inspection n'a pas contrôlé la disposition relative au plan des réseaux lors de la visite. L'inspection n'a pas identifié de vannes martellières permettant un isolement des eaux d'extinction incendie dans les quais. L'exploitant pourrait utilement définir un volume de confinement des eaux d'extinction incendie à partir du guide pratique D9a et vérifier la suffisance de rétention des quais et si des dispositifs d'isolement existent et permettent le confinement des eaux d'extinction incendie pour empêcher tout rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit préciser les modalités de gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie afin d'assurer une protection de l'environnement en toute circonstance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de défense incendie rédigé par le locataire, la société PDG PLASTIQUES. Le plan de défense incendie présenté n'est pas exhaustif. En effet, à titre d'exemple identifié par sondage, il ne contient pas les éléments suivants : - absence d'une liste des interlocuteurs externes, - absence de modalité d'accueil des services de secours, - absence d'une liste du personnel compétent pouvant intervenir avec des extincteurs ou des RIA, - absence d'un plan des dangers, - absence d'un plan des réseaux. Ecart PdC n°7 : Le plan de défense incendie est incomplet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Ventilation et recharge des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 17 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de recharge des batteries
Prescription contrôlée : [...] En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...]
Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il utilise 3 chariots de manutention sur le site. Aucun local de charge n'est présent.

L'entrepôt dispose d'une zone de recharge dans la cellule de stockage.

La puissance électrique des accumulateurs de recharge est de 20 kW. Aussi, l'atelier de charge des accumulateurs n'est pas classé.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de cette zone de recharge au sein de la cellule de stockage. La puissance des accumulateurs est bien inférieure au seuil de classement.

L'inspection a été constaté qu'une distance de 1 m environ sépare la zone de charge et le stockage. Le stockage situé trop près était un stockage de big bags de matières premières plastiques (billes plastiques).

Pour rappel, en application du I de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le point 17 de l'annexe II n'est pas applicable à l'installation exploitée par la société 74DU PATTON.

Néanmoins, l'exploitant pourrait utilement séparer la zone de recharge des chariots électriques par rapport au stockage d'une distance d'au moins 3 m ainsi que délimiter au sol la zone de charge pour s'assurer du respect de la distance minimale de 3 m avec le stockage.

De plus, l'exploitant pourrait utilement s'assurer d'une ventilation suffisante pour éviter l'accumulation d'hydrogène lors de la charge des batteries.

Type de suites proposées : Sans suite